

tant que gouvernement d'un pays consommateur, et s'il a un ou plusieurs territoires dépendants intéressés au premier chef à la production d'étain, il peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XXII et sous réserve desdites dispositions, déclarer que ce ou ces territoires participent séparément à l'Accord en raison de leur intérêt à la production d'étain; en conséquence, les dispositions du présent Accord s'appliqueront séparément à ce gouvernement contractant pour ce qui concerne son territoire métropolitain, d'une part, et ce ou ces territoires dépendants d'autre part.

ARTICLE IV

Conseil international de l'étain

A.—*Constitution*

1.—a) Un Conseil international de l'étain (ci-après dénommé "le Conseil") est institué par le présent Accord en vue d'assurer la mise en œuvre de ses dispositions et le contrôle de son application.

b) Le Conseil a son siège à Londres.

2. Chaque gouvernement contractant est représenté au Conseil par un représentant pour son territoire métropolitain, et par un représentant pour chaque territoire ou groupe de territoires dépendants, participant séparément en vertu de l'Article III ou de l'Article XXII du présent Accord. Chaque représentant peut être accompagné aux réunions du Conseil par des suppléants et des conseillers; les suppléants ont qualité pour agir et voter au nom du représentant en l'absence de ce dernier ou en d'autres circonstances spéciales.

3.—a) Le Conseil désigne, à la majorité répartie des deux tiers, un Président indépendant qui peut avoir la nationalité de l'un des pays participants. La désignation du Président devra figurer à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil.

b) Le Président ne peut avoir exercé de fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les dix années précédant sa nomination; il doit de plus satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 7 ci-après.

c) Le Conseil fixe la durée du mandat et le statut du Président, ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.

d) Le Président ne participe pas au vote lors des réunions du Conseil.

e) En cas de décès ou d'empêchement durable du Président, le Secrétaire peut convoquer le Conseil.

4. Le Président préside les réunions du Conseil. Il est responsable devant lui de l'administration et de l'application du présent Accord conformément aux dispositions dudit Accord et aux décisions prises par le Conseil.

5. Le Conseil élit annuellement deux Vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants des pays producteurs et l'autre parmi les représentants des pays consommateurs. Quand un Vice-président remplit les fonctions de Président, il ne participe pas au vote, mais il peut désigner une autre personne pour exercer les droits de vote de sa délégation.